

Art. 2. — Le poste supérieur expert en énergie et mines est réparti comme suit :

- deux postes supérieurs pour la direction générale des mines ;
- deux postes supérieurs pour la direction générale des hydrocarbures ;
- deux postes supérieurs pour la direction générale de l'énergie ;
- deux postes supérieurs pour la direction de la protection du patrimoine énergétique et minier ;
- un poste supérieur pour la direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation.

Art. 3. — Le poste supérieur d'auditeur en énergie et mines est réparti en deux postes supérieurs pour chaque direction de wilaya de l'énergie et des mines.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1434 correspondant au 18 février 2013.

Le ministre de l'énergie et des mines	Le ministre des finances
Youcef YOUSFI	Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté du 14 Chaâbane 1433 correspondant au 4 juillet 2012 portant nomination des membres du comité technique des matières et produits chimiques dangereux.

Par arrêté du 14 Chaâbane 1433 correspondant au 4 juillet 2012 les membres du comité technique des matières et produits chimiques dangereux, sont nommés, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 avril 2004 fixant la composition, les missions et le fonctionnement du comité technique des matières et produits chimiques dangereux, comme suit :

- Soufiane Fernani, représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines, président ;
- Mohamed Metlaoui et Hamoud Ziane, représentants du ministre de la défense nationale, membres ;

- Mohamed Adlaoui, représentant du ministre de la défense nationale, suppléant ;

- Mohamed Zekri, représentant du ministre chargé de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), membre ;

- Nadir Belkroum, représentant du ministre chargé de l'intérieur (direction générale de la protection civile), membre ;

- Abdenour Hadid, représentant du ministre chargé de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), suppléant ;

- Ali Amraoui, représentant du ministre chargé de l'intérieur (direction générale de la protection civile), suppléant ;

- Toufik Abdelkader Mahi, représentant du ministre chargé des affaires étrangères, membre ;

- Fouad Farhat, représentant du ministre chargé des affaires étrangères, suppléant ;

- Boualem Azrarak, représentant du ministre chargé de l'industrie, membre ;

- Yacine Nehiti, représentant du ministre chargé de l'industrie, suppléant ;

- Nacer-Eddine Boukechoura, représentant du ministre chargé des transports, membre ;

- Samir Kebir, représentant du ministre chargé des transports, suppléant ;

- Fatiha Benddine, représentante du ministre chargé de l'agriculture, membre ;

- Ali Boudifa, représentant du ministre chargé de l'agriculture, suppléant ;

- Houria Ghrieb, représentante du ministre chargé de la santé, membre ;

- Abderahmane Fedjr, représentant du ministre chargé de la santé, suppléant ;

- Kamel Saïdi, représentant du ministre chargé du commerce, membre ;

- Nacera Boufassa, représentante du ministre chargé du commerce, suppléante ;

- Nadia Ghoula, représentante de l'institut algérien de la normalisation, membre ;

- Naziha Bougherira, représentante de l'institut algérien de la normalisation, suppléante ;

- Zohier Ihdene, représentant de l'école militaire polytechnique, membre ;

- Abderahmane Mezroua, représentant de l'école militaire polytechnique, suppléant ;

— Abdelmadjid Mezigheche, représentant de l'office national des explosifs, membre ;

— Mohamed Oumeddour, représentant de l'office national des explosifs, suppléant ;

Les membres du comité technique des matières et produits chimiques dangereux cités ci-dessus, sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1434 correspondant au 18 février 2013 fixant les modalités de formation spécifique des conducteurs automobiles en vue de la reconstitution du nombre de points du permis à points.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, modifié et complété, fixant les règles de la circulation routière ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 191 quater du décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de formation spécifique des conducteurs automobiles en vue de la reconstitution du nombre de points du permis à points.

Art. 2. — Les conducteurs automobile ayant fait l'objet de retrait de points, suite à des infractions aux règles de la circulation routière, sont informés du nombre de points qui leur a été retiré par les commissions de suspension des permis de conduire.

Art. 3. — Les conducteur automobile cités à l'article 2 ci-dessus, peuvent obtenir la reconstitution de la moitié de leur capital de points s'ils se soumettent à leur frais à une formation spécifique.

Art. 4. — La formation spécifique consiste en un stage devant comprendre obligatoirement un programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route.

La formation se déroule sur cinq (5) jours consécutifs avec un volume horaire de trente (30) heures.

Le programme de cette formation est contenu en annexe II du présent arrêté.

Art. 5. — la formation spécifique ne peut être dispensée que par les établissements de formation agréés, les centres de formation professionnels, les entreprises publiques de transports agréées pour l'enseignement de la conduite automobile, dûment habilités par le ministère des transports.

Les conditions d'habilitation sont fixées en annexe I du présent arrêté.

Des conventions annuelles arrêtent les modalités d'organisation, de conduite, d'animation et de sanction de la formation.

La liste des organismes de formation habilités par le ministère des transports est communiquée par voie d'affichage au niveau des directions des transports de wilaya et les services de wilaya.

Art. 6. — Les détenteurs de permis à points qui souhaitent suivre la formation spécifique, adressent à l'organisme de formation habilité par le ministère des transports tel que défini dans l'article 5 du présent arrêté, une demande d'inscription accompagnée d'un dossier constitué des documents suivants :

- un extrait de naissance ;
- trois (3) photographies d'identité ;
- une copie certifiée conforme du permis de conduire en cours de validité ;
- une copie du permis à points ;
- une copie de la décision de retrait de points ;
- le mandat attestant l'acquittement des frais de la formation.

Les conducteurs peuvent effectuer la formation spécifique dans n'importe quelle wilaya de leur choix pour peu que l'organisme de formation soit habilité par le ministère des transports comme indiqué à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Au moment de l'inscription les stagiaires reçoivent automatiquement une convocation sur laquelle figure la date, les horaires et le lieu du stage de récupération de points.

Art. 8. — Le stage de sensibilisation doit rassembler un groupe d'au plus vingt (20) personnes. Il doit obligatoirement être animé par deux (2) formateurs de sécurité routière dont l'un est un psychologue et l'autre titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile.

La formation ne comporte ni examen ni épreuve pratique.